

Table des matières

I.	Le CAS-FACE :.....	2
I.1	Présentation du CAS-FACE :.....	2
A.	Présentation générale	2
B.	Le financement & le montant du CAS-FACE :.....	3
C.	La subvention accordée aux AODE :.....	3
III.2	Les programmes :	7
A.	Programme Général : (793).....	7
B.	Programme Spécial : (794)	9
C.	Le Plan de relance 2021 :.....	10
II.	Cas pratique.....	12

I. Le CAS-FACE :

I.1 Présentation du CAS-FACE :

A. Présentation générale

Le compte d'affectation spéciale dédié au financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale (CAS-FACE) est une **aide initialement vouée à aider les autorités organisatrices de la distribution d'électricité (AODE) à électrifier le monde rural**. Cette aide a été créée dès 1936 et a fait peau neuve en 2020 via un [arrêté](#) faisant évoluer les règles d'attribution et de gestion, sous l'impulsion de la FNCCR. Cette évolution a ouvert le CAS-FACE aux financements afférents à la transition énergétique.

Plus généralement, ce financement permet une **péréquation entre les territoires urbains et ruraux au profit de ces derniers**.

En effet, en milieu rural, **ce sont les collectivités territoriales et non le concessionnaire qui ont la responsabilité de la réalisation et du financement du renouvellement et du développement des réseaux**¹. À ce titre, seules les communes classées en régime rural sont éligibles aux aides du FACÉ.

La liste des communes relevant du régime de l'électrification rurale est arrêtée dans chaque département par les préfets² dans les six mois suivant les élections municipales et prend effet le 1er janvier de l'année suivante.³

[Le décret du 10 décembre 2020 n° 2020-1561 relatif aux aides pour l'électrification rurale](#), pris pour l'application de l'article 14 de la [loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019](#) relative à l'énergie et au climat précise les nouvelles règles du CAS-FACE.

Les conditions pour bénéficier de l'aide :

- ⇒ Le territoire des communes dont la population totale est inférieure à 2.000 habitants
- ⇒ Les communes ne doivent pas être comprises dans une "unité urbaine"⁴ dont la population totale est supérieure à 5.000 habitants.

Le préfet peut, à la demande d'une AODE et après avis du ou des gestionnaires de réseau concernés, prendre un arrêté pour octroyer l'aide aux communes dont la population totale est inférieure à 5.000 habitants" :

- ⇒ La liste des critères non exclusifs pouvant être pris en compte par l'autorité préfectorale pour étendre le bénéfice des aides :
 - Leur isolement ou caractère dispersé de leur habitat
 - Densité de population

¹ [Art. L2224-31 alinéas 5 et 6 du CGCT](#)

² Pour trouver l'arrêté de son département il faut taper sur le moteur de recherche « arrêté fixant la liste des communes éligibles aux aides de l'électrification rurale + le nom du département »

³ [Rapport d'information sur la gestion et l'utilisation des aides aux collectivités pour l'électrification rurale](#)

⁴ Regroupement de communes

Le décret du 10 décembre est venu clarifier la situation pour les communes nouvelles⁵. En effet, une AODE peut continuer à percevoir des aides du FACE au titre de travaux réalisés sur une ancienne commune rurale, elle-même étant devenue une partie d'une commune nouvelle qui ne serait pas rurale au sens du décret. C'est une disposition transitoire, le dispositif d'éligibilité des communes nouvelles aux aides du FACE est valable jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux qui aura lieu en 2026

B. Le financement & le montant du CAS-FACE :

Le financement de cette aide repose en partie sur une participation des GRD. Le taux de cette contribution est fixé annuellement au début de l'exercice concerné par arrêté des ministres chargés du budget et de l'énergie. Ce taux est compris :

- a) Entre 0,03 et 0,05 centimes d'euros par kilowattheure pour les communes < 2 000 habitants
- b) Entre 0,15 et 0,25 centimes d'euros par kilowattheure les communes > 2000 habitants⁶.

Le taux fixé b) doit être au moins égal à cinq fois le taux fixé a).

A titre d'exemple pour l'année 2020, le taux de la contribution du par les GRD pour le FACE est de :

- 0,1880438 centimes d'€ par kilowattheure pour les communes > 2.000 habitants
- 0,0376088 centimes d'€ par kilowattheure pour les communes < 2.000 habitants.

Le financement de l'aide étant acté, chaque année, le montant général de l'aide est fixé dans la loi de finance afin de respecter le montant de l'enveloppe de financement. Les droits à subventions au titre du programme principal et du programme spécial sont répartis entre les différents sous-programmes par le ministre chargé de l'énergie, après avis du conseil à l'électrification rurale.

A titre d'exemple, pour cette année 2021⁷ la loi de finance a fixé le montant des aides **à 360 MILLIONS €**. Cette somme est répartie entre les deux programmes, qui se décomposent en actions correspondant à des catégories de travaux aidés :

- **Programme 793** : 98,2 % des crédits soit 353,5 millions d'euros en 2021
- **Programme 794** : 1,8 % soit 6,5 millions d'euros un montant en hausse de +35,4 % par rapport à 2020

La répartition dans les sous programmes se fait selon des critères spécifiques et à partir de données collectées tous les deux ans auprès des AODE bénéficiaires.

C. La subvention accordée aux AODE :

⁵ Article 20 du décret du 10 décembre

⁶ Article L2224-31 du CGCT

⁷ Page 89 : projet de loi de finance 2021

Un arrêté du ministre chargé de l'énergie, pris après avis du **conseil à l'électrification rurale**, doit préciser les **modalités de la répartition entre départements des droits à subvention des sous-programmes du programme principal**.

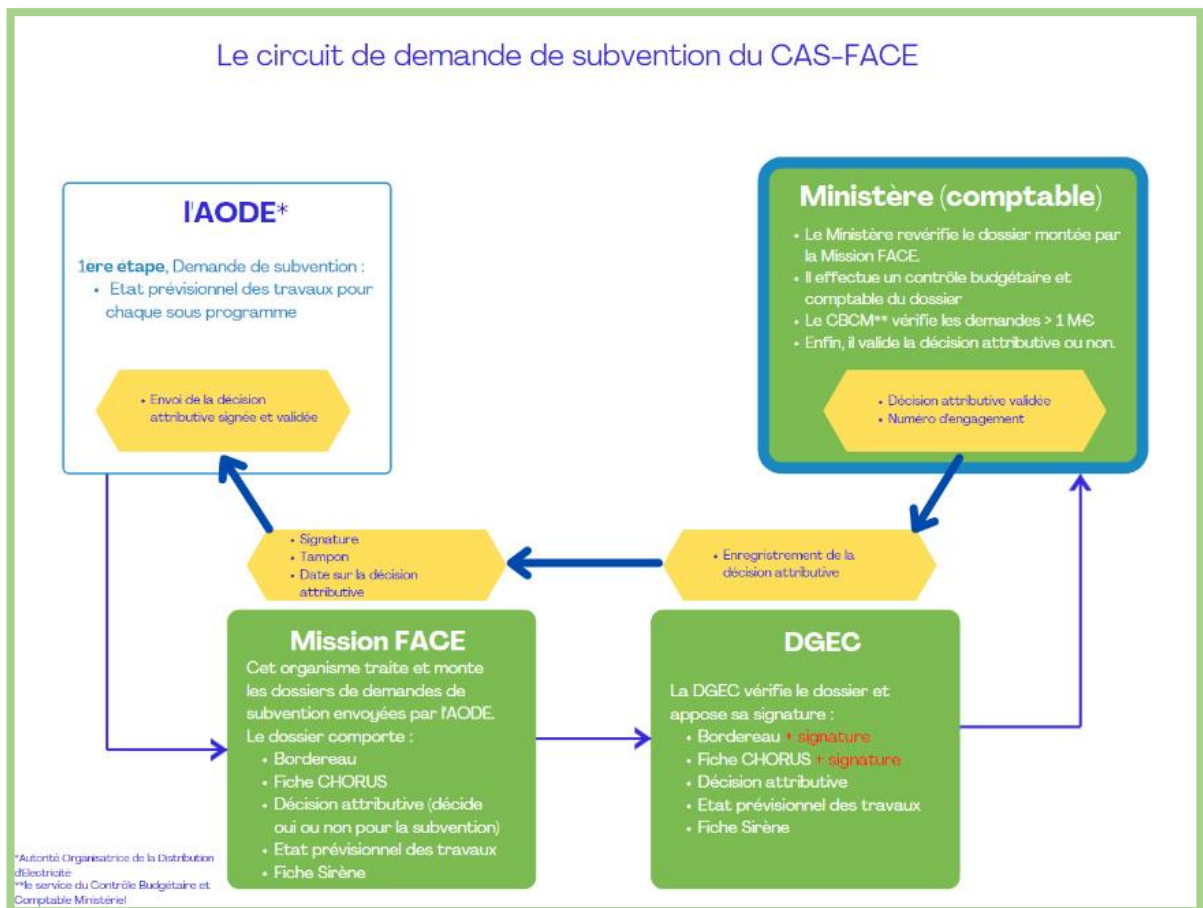
Le conseil à l'électrification rurale⁸ est composé dix-sept membres nommés pour trois ans, par arrêté du ministre chargé de l'énergie :

- Sept représentants des collectivités territoriales et des établissements publics maîtres d'ouvrage (dont un représentant des conseils départementaux et six représentants des AODE) ;
- Deux représentants d'Enedis ;
- Un représentant d'EDF SEI ;
- Un représentant des ELD ;
- Quatre représentants ministériels.

L'arrêté fixant les membres du conseil à l'électrification rurale est disponible : [ici](#)
(*Martial Landais a été remplacé par Michel Fauré après la dissolution d'ANROC*)

Le président du conseil est choisi parmi les représentants des collectivités et des Établissements publics maîtres d'ouvrage. Le conseil du FACÉ siège au minimum trois fois par an, et est notamment consulté lors de la répartition des aides. Un comité restreint est constitué au sein du conseil du FACÉ pour apporter son expertise s'agissant des demandes d'aides du programme spécial du FACÉ.

Une fois les dotations réparties par département, **elles sont versées aux AODE sur la base des projets de travaux présentés**.



Le taux de subvention par projet est limité à 80% du coût global hors taxes et est arrêté annuellement.

Le mécanisme de caducité de la décision attributive de subvention est détaillé à l'article 14 de l'arrêté du 10 décembre :

⇒ Le programme prévisionnel de travaux ou le projet doit être engagé au plus tard avant la fin de l'année suivant l'année de programmation, sous peine de caducité

Lorsque l'ensemble des travaux d'un sous-programme sont achevés, les AODE présentent des demandes de paiement accompagnées d'un état d'achèvement des travaux. Les droits à subvention d'un sous-programme doivent être soldés à la fin de la troisième année suivant l'année de leur programmation.⁹

Au niveau ministériel, la procédure de gestion des aides est assurée par la mission pour le financement des travaux d'électrification rurale et le bureau des affaires financières de la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) du ministère de l'environnement.

La procédure va se dématérialiser¹⁰ à travers une plateforme de gestion des subventions accessible aux AODE (fait pour la partie « paiement » et en cours pour la partie « demande »). Elle permettra aux AODE de déposer sur un portail dédié leur programmation de travaux ainsi que leurs demandes de paiement et de suivre les étapes d'instruction de leurs dossiers. Elle contribuera également à améliorer le suivi réalisé par la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) des subventions octroyées et de l'avancement des travaux : **mise en ligne courant 2021.**

⁹ Article 5 Arrêté du 13 avril 2021 pris en application du décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020 relatif aux aides pour l'électrification rurale

¹⁰ Annexe au projet de loi de finance 2021 relative à la mission FACE

Le circuit de paiement du CAS-FACE

l'AODE

Demande de paiement : le dossier comprend :

- Certificat pour paiement
- Soit :
 - Liste des marchés passés (avance)
 - Liste des travaux réalisés (acompte)
 - Etat d'achèvement des travaux (solde)

Ministère (comptable)

- Le Ministère revérifie le dossier monté par la Mission FACE.
- Il effectue un contrôle budgétaire et comptable du dossier comme la DGEC
- Enfin, la plateforme comptable valide la demande de paiement ou non
- Le paiement est effectué par l'agent comptable

PAIEMENT

Mission FACE

Cet organe traite et monte le dossier avec les éléments fournis par l'AODE

Le dossier s'étoffe ici :

- Bordereau
- Décision de versement de l'avance/acompte/solde + signature du responsable Mission FACE
- Certificat pour paiement
- Soit :
 - Liste des marchés passés (avance)
 - Liste des travaux réalisés (acompte)
 - Etat d'achèvement des travaux (solde)

DGEC

La DGEC effectue un contrôle comptable et budgétaire du dossier avant de valider ou non. le dossier s'étoffe ici :

- Bordereau + signature
- Décision de versement de l'avance/acompte/solde signée
- Certificat pour paiement
- Soit :
 - Liste des marchés passés (avance)
 - Liste des travaux réalisés (acompte)
 - Etat d'achèvement des travaux (solde)



I.2 Les programmes :

Les aides sont réparties entre deux programmes dédiés à l'électrification rurale :¹¹

A. Programme Général : (793)

a. Le contenu

Le contenu du programme est divisé en sous programmes correspondant aux catégories de travaux suivantes :

- Renforcement des réseaux :



¹¹ Arrêté du 13 avril 2021 pris en application du décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020 relatif aux aides pour l'électrification rurale

- ⇒ Vise l'amélioration de la qualité de la distribution, à la résorption des départs en contrainte de tension ou en contrainte d'intensité ainsi qu'à la résorption des contraintes de puissance des postes de transformation, lorsque la contrainte ne peut être levée par un acte d'exploitation ou des travaux du gestionnaire de réseaux.
- Extension des réseaux :
 - ⇒ objet d'aider à l'extension des réseaux, hormis dans le cas où le coût de celle-ci n'est pas à la charge du maître d'ouvrage par application des dispositions de l'article L. 342-11 du code de l'énergie.
- Enfouissement ou pose en façade des réseaux pour raison d'ordre esthétique :
 - ⇒ Vise la réduction de l'impact visuel des lignes des réseaux basse tension sur leur environnement.
- Sécurisation des réseaux :
 - ⇒ Vise la résorption des départs basse tension en fils nus.
- Enfouissement de réseaux pour les communes traversées par de nouvelles lignes aériennes à très haute tension :
 - ⇒ Vise à aider à l'enfouissement de réseaux basse tension situés sur le territoire de communes rurales traversées par des lignes aériennes à très hautes tensions nouvellement créées, en contrepartie des contraintes qui s'imposent à ces communes.
- Renforcement anticipé de départs de réseaux endommagés par des intempéries :
 - ⇒ Vise à aider au renforcement anticipé de départs de réseaux endommagés par des phénomènes atmosphériques d'une ampleur exceptionnelle au regard de leur impact sur le réseau. Les aides de ce sous-programme peuvent également avoir pour objet l'enfouissement de ces départs si cette opération est de nature à réduire les risques de destruction en cas d'intempéries ultérieures.

b. La demande de subvention

Pour le programme principal, la demande de subvention est effectuée par l'AODE en remplissant un **état prévisionnel** de ses projets de travaux par sous programmes, il rappelle le plafond de subvention demandé ainsi que les caractéristiques des projets et leur financement.¹² Cet état prévisionnel est transmis au ministre chargé de l'énergie avant le 30 septembre de l'année de programmation des droits. L'AODE en transmet également une copie au GRD.

Sur la base de ces états, les services ministériels adressent aux AODE **une décision attributive de subvention par sous-programme indiquant le montant prévisionnel de l'aide accordée**. Les AODE ont ensuite un an à compter de la décision attributive pour produire une attestation de commencement juridique ou matériel d'exécution de l'ensemble des projets de travaux mentionnés par l'état prévisionnel.

Les AODE peuvent demander un versement prévisionnel de trésorerie pour les travaux qui ont fait l'objet d'un commencement, dont le montant ne peut être supérieur à 20% du montant prévisionnel de l'aide indiquée dans la décision attributive de subvention.

Concrètement l'état prévisionnel doit comporter de manière générale¹³:

- La désignation précise et les caractéristiques des projets ;
- Leur localisation ;

¹² Article 7 du décret du 10 décembre 2020

¹³ Article 19 : Arrêté du 13 avril 2021 pris en application du décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020 relatif aux aides pour l'électrification rurale

- Le montant maximum prévisionnel de la dépense donnant lieu à subvention et de l'aide demandée
- Les autres financements des projets
- Le calendrier des travaux, précisant la date prévisionnelle de leur commencement ;
- Un calendrier prévisionnel du rythme envisagé de consommation des crédits.

Toutefois il y a des exceptions :

- Pour les projets du sous-programme « extension des réseaux », l'AODE précise uniquement le montant maximum prévisionnel de la dépense donnant lieu à subvention et de l'aide demandée.
- Pour le sous-programme « enfouissement de réseaux pour les communes traversées par de nouvelles lignes aériennes à très haute tension » : la demande doit être faite de manière individuelle ainsi que des documents spécifiques¹⁴
- Enfin pour le sous-programme « Intempéries » : la demande de subvention est attribuée individuellement en cas d'intempéries exceptionnelles et est soumise à l'avis du comité restreint¹⁵

B. Programme Spécial : (794)

a. Le contenu

Le contenu de ce programme est divisé en sous programmes correspondant à :

- Opération de production décentralisée d'électricité renouvelable en sites isolés :
 - ⇒ Vise à aider à la réalisation d'opérations de production décentralisée d'électricité à partir d'énergies renouvelables lorsque ces opérations sont justifiées au plan technico-économique et climatique car :
 - Elles permettent d'éviter ou de différer dans le temps des extensions du réseau qui seraient retenues selon les critères de l'article 1er de l'arrêté du 28 août 2007 et qui se révéleraient plus coûteuses
 - Elles permettent d'éviter le recours à des énergies fossiles.
- Opération de production à partir d'installations de proximité en zone non interconnectée :
 - ⇒ Vise à aider à la réalisation d'opérations de production décentralisée d'électricité à partir d'installations de production d'électricité renouvelable de proximité avec ou sans stockage en zone non interconnectée
- Maîtrise de la demande d'électricité :
 - ⇒ Vise la réalisation d'opérations de maîtrise de la demande en électricité ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement des réseaux public de distribution d'électricité, dès lors que ces opérations sont justifiées au plan technico-économique par rapport à un scénario de référence consistant à étendre ou renforcer ces réseaux.
- Opérations de transition énergétique :
 - ⇒ Vise à financer des travaux ou opérations, réalisés sur le territoire de communes rurales et ayant pour finalité de participer au développement des énergies renouvelables ou à l'électrification des usages. Ce sous-programme peut notamment aider :
 - L'installation de dispositifs de stockage destinés à améliorer la qualité d'alimentation électrique
 - Le déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques dans les territoires peu équipés.

¹⁴Article 20 et Article 21 de l'arrêté du 13 avril 2021

¹⁵Article 20 et Article 22 de l'arrêté du 13 avril 2021

- ⇒ Le raccordement d'installations de production d'électricité renouvelable avec une puissance < 1MW¹⁶, dès lors qu'elles présentent un intérêt particulier pour le territoire ou un caractère innovant.
- Développement de solutions innovantes permettant une gestion plus efficace du réseau électrique :
 - ⇒ Vise à financer des opérations visant à améliorer la qualité de service des réseaux de distribution d'électricité ou à réduire les émissions de gaz à effet de serre, présentant un caractère innovant et développées en partenariat avec le ou les gestionnaires de réseau de distribution concernés.

b. La demande de subvention :

Pour les ouvrages qui veulent bénéficier des subventions du programme spécial, elles sont attribuées individuellement par le ministre et le projet est présenté par l'AODE¹⁷. De manière générale s'appliquant à tous les sous programmes, la demande doit inclure :

- La localisation du projet ;
- Le calendrier de réalisation du projet ;
- Le cadencement de la dépense.

Chaque sous-programme comporte des éléments spécifiques dans la demande qui doit être faite.¹⁸

- Pour les sous programmes :
 - « L'opération de production décentralisée d'électricité renouvelable en sites isolés » et « opération de production à partir d'installations de proximité en zone non interconnectée » : [article 24](#)
 - « La maîtrise de la demande d'électricité » : [article 25](#)
 - « Opération de transition énergétique » : [article 26](#)
 - « Développement de solutions innovantes permettant une gestion plus efficace du réseau électrique » : [article 27](#)

C. Le Plan de relance 2021 :

La dotation exceptionnelle dans le cadre du Plan de relance est appelée à compléter les actions du CAS puisqu'elle comporte une action d' « amélioration de la résilience des réseaux électriques et de transition énergétique en zone rurale » :

- 50 millions d'euros en AE (autorisations d'engagement)
- 30 millions d'euros de CP (crédits de paiement) en 2021 qui seront définis dans la LF.

Ces crédits visent à favoriser **le développement de nouvelles technologies et de modes de production renouvelables** afin **d'éviter**, à certains endroits, **des renforcements coûteux du réseau public**, notamment en milieu rural où le réseau, majoritairement aérien, est plus exposé aux événements climatiques.

Selon le projet annuel de performances de la mission « Plan de relance », « *les AODE soumettront des projets au ministère de la transition écologique (MTE) suivant la procédure usuelle du CAS FACE. Les*

¹⁶ décret du 6 janvier 2004 susvisé

¹⁷ Article 23 de l'Arrêté du 13 avril 2021 pris en application du décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020 relatif aux aides pour l'électrification rurale


¹⁸ Article 23 à 28 de l'Arrêté du 13 avril 2021 pris en application du décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020 relatif aux aides pour l'électrification rurale

*bénéficiaires concernés par cette mesure sont les territoires, principalement ruraux, qui vont voir la qualité de l'électricité acheminée augmenter et l'emploi favorisé via les prestataires. Ces investissements n'ont **pas vocation à se substituer à ceux déjà prévus par les AODE**. C'est donc bien **l'additionnalité des aides** qui est ici recherchée ».*

Ces aides viendront financer principalement **les projets favorisant la transition énergétique associant digital et technologies récentes**.

II. Cas pratique

Ci-dessous, les programmes et sous programmes auxquels doivent se rattacher les travaux pour bénéficier du CAS-FACE ainsi que les différents acteurs de la procédure d'engagement de l'aide et du paiement.

 Attention, cette aide ne s'applique qu'aux territoires des communes < 2.000 hab.

⇒ **Ne pas hésiter à se rapprocher de l'AODE et éventuellement la soutenir dans le montage des dossiers.**

La procédure simplifiée :

- Les différents acteurs de la procédure de demande de la subvention ainsi que du paiement sont :

⇒ **1 : L'AODE :**

○ À l'origine de la demande de subvention :

- **Programme général** : effectue un état prévisionnel des travaux, pour l'année des subventions, par sous-programme
- **Programme spécial** : une demande de subvention par projet, c'est une demande individuelle à contrario du programme général.

○ A l'origine de la demande de paiement :

- Que ce soit pour le programme général ou spécial, il faut un certificat ainsi que soit la liste des marchés à venir pour une avance, la liste des marchés réalisées pour l'acompte, ou un état d'avancement des travaux pour un solde.

⇒ **2 : La Mission CAS-FACE** : placée sous l'autorité de la DGEC

- **Traite la demande de subvention et décide de la décision attributive en montant le dossier.** Une fois le dossier constitué, il doit être validé par l'autorité compétente le DGEC.
- Traite la demande de paiement, contrôle, vérifie et émet une décision de versement, décision vérifiée par la DGEC.

⇒ **3 : La DGEC :**

- Premier contrôle technique et budgétaire du dossier de la demande de subvention ainsi que la demande de paiement

⇒ **4 : La plateforme comptable du ministère :**

- Second contrôle budgétaire et comptable du dossier de la demande de subvention et de paiement. Si le dossier est considéré conforme, alors la décision attributive ou de versement est validée.
- Emet le paiement directement à l'AODE

⇒ **4bis : Le service du Contrôle Budgétaire et Comptable Ministériel (CBCM) :** gère le contrôle des demandes de subventions supérieures à 1 Millions d'euros.